**ARRÊTÉ N° AU-2026-156-AT**

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
**Portant**
**RESTRICTION DE CIRCULATION**
**Sur la route départementale D157**
**Sur le territoire des communes d'AIRE-SUR-LA-LYS et MAMETZ**
**hors agglomération**
**du 02/11/2026 au 31/12/2026**
**ÉLAGAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 07/10/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux d'élagage,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D157 du PR 20+590 au PR 23+65, hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur la D157 du PR 20+590 au PR 23+65 hors agglomération sur le territoire des communes d'**AIRE-SUR-LA-LYS** et **MAMETZ**, entre le lundi 02 novembre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

**Article 4**: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

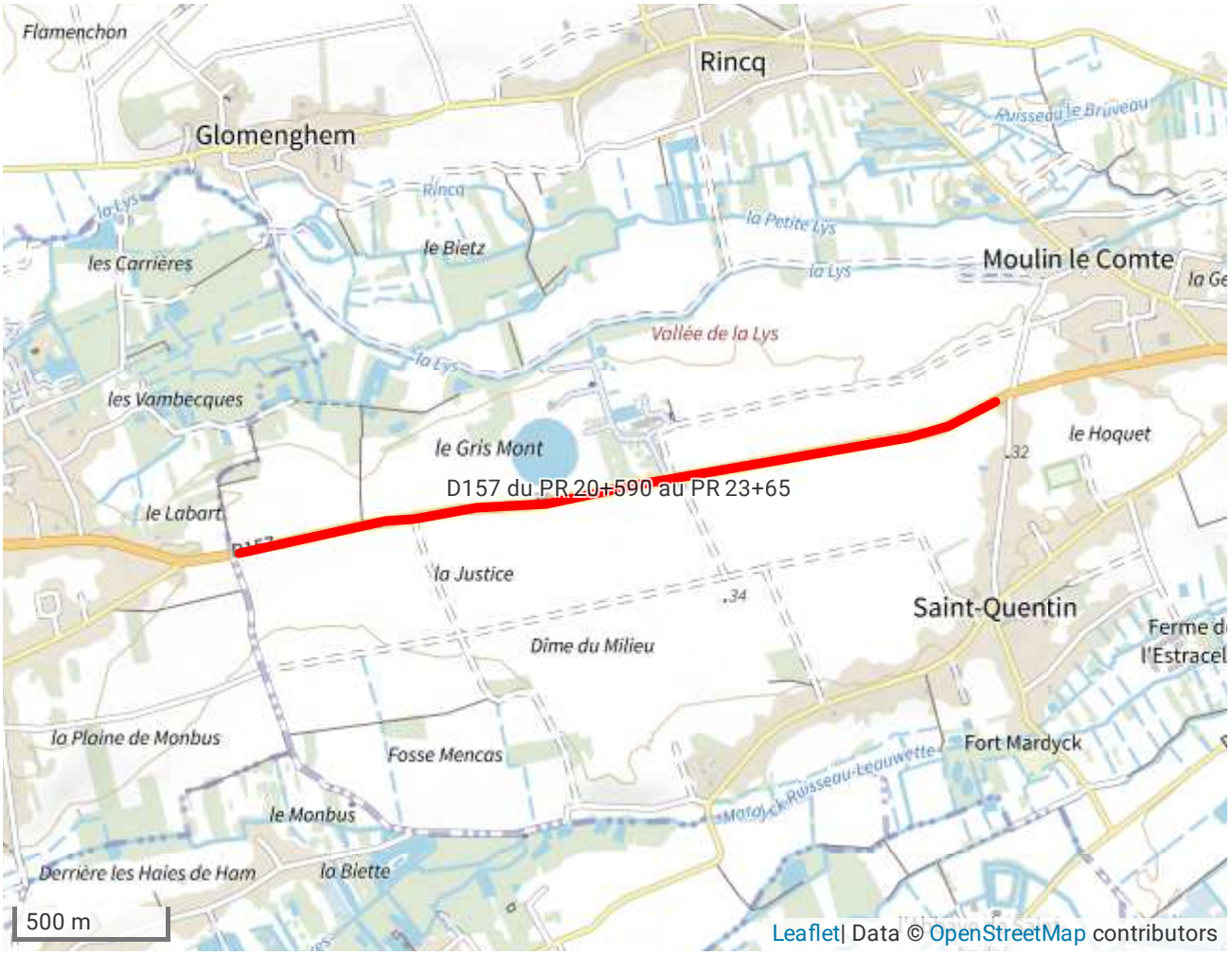
Lumbres,

Le 15 octobre 2026



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

## ANNEXE - LOCALISATION



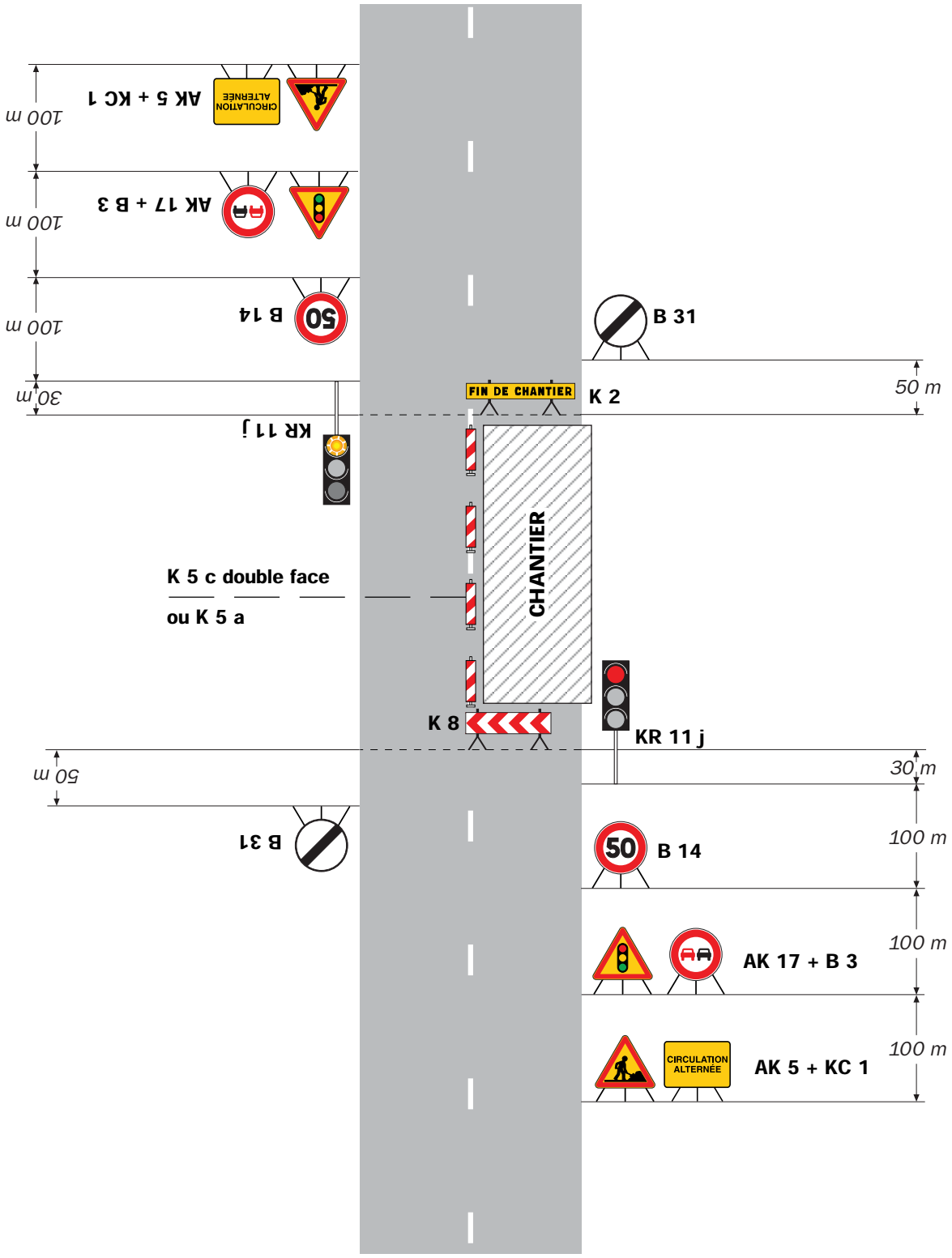

**DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE**

# Chantiers fixes

CF24

**Alternat par signaux tricolores**

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**




***Remarque(s) :***

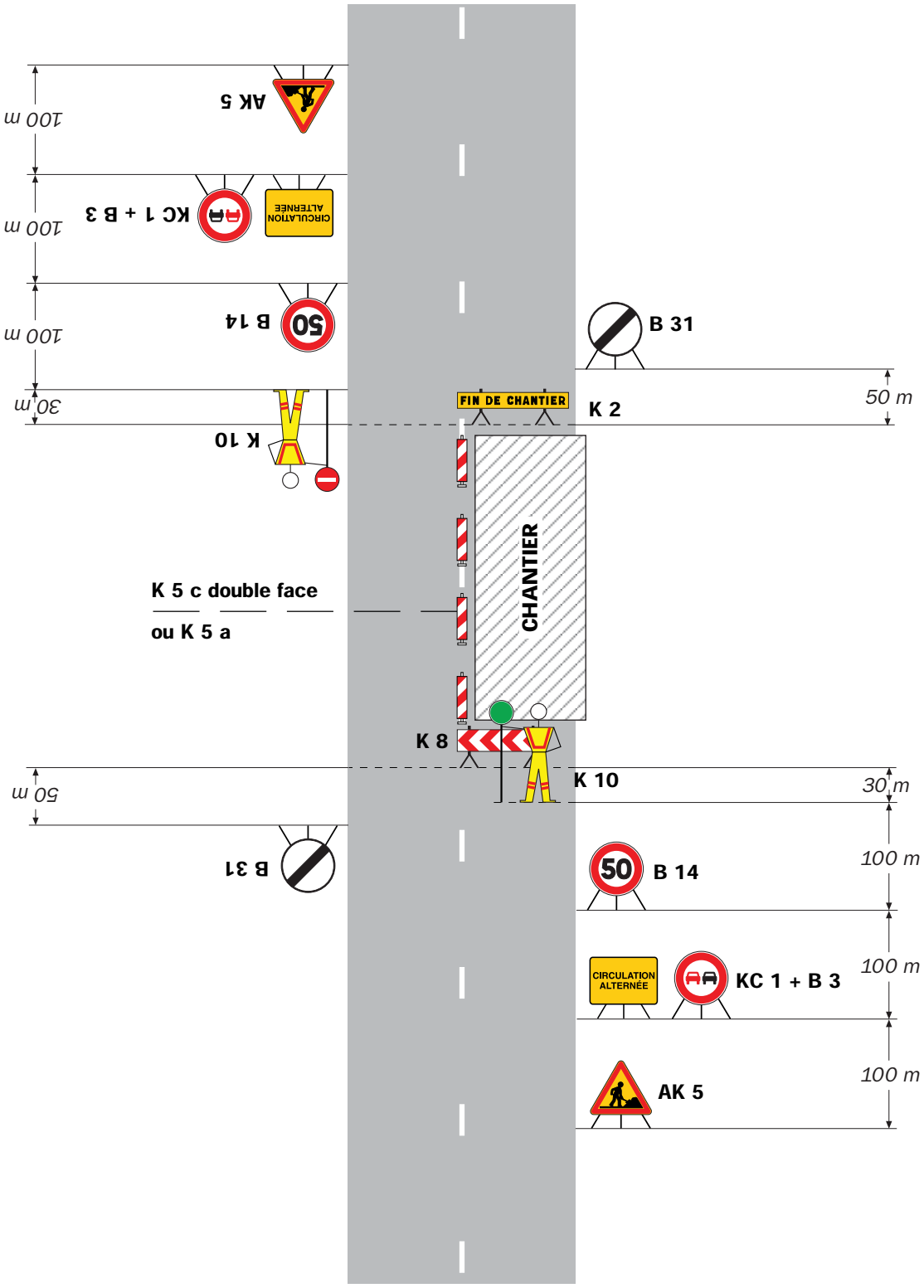
*- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*

# Chantiers fixes

CF23

**Alternat par piquets K 10**

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**




***Remarque(s) :***

*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.*